

ASSEMBLÉE NATIONALE17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Non soutenu

N° CS397

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dupont

ARTICLE 62

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – Les mots : « , sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la condition imposant à la victime d'avoir rompu tout lien avec l'auteur des faits pour bénéficier de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale".

Cette condition apparaît particulièrement inadaptée dès lors que le présent article étend le bénéfice de ce titre de séjour aux victimes de violences sexuelles, de mutilations sexuelles, d'inceste, de torture ou d'actes de barbarie. Dans de nombreuses situations de violences sexuelles ou intrafamiliales, la victime peut en effet demeurer liée à l'auteur des faits pour des raisons familiales, parentales, matérielles ou économiques.

Sa suppression est également justifiée pour les victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme, auxquelles cette condition s'applique actuellement. Elle ne dispense en rien la personne concernée d'établir sa situation dans le cadre de l'instruction de sa demande. Le bénéfice du dispositif demeure notamment subordonné au dépôt d'une plainte contre l'auteur des faits ou au témoignage dans le cadre d'une procédure pénale.

Exiger, en complément, que la victime apporte la preuve qu'elle a rompu « tout lien » avec l'auteur constitue ainsi une condition supplémentaire susceptible de faire obstacle à sa protection, alors même que sa situation de victime est examinée dans le cadre de la procédure.